



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

levant la mise en demeure prise par arrêté du 6 août 2021 à l'encontre de M. Dominique COLLIN, exploitant sous la dénomination commerciale «La Petite Casse», sur le site sis au lieu-dit «La Métairie» sur la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (53300), des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU les articles L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets ;

VU l'article R. 543-99 du code de l'environnement relatif à l'obtention d'une attestation de catégorie V pour les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 du même code ;

VU l'article R. 543-162 du code de l'environnement relatif à l'obligation pour tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage d'être agréé à cet effet ;

VU la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

| 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | |
|--|----------------------------------|
| Désignation | Régime |
| 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² | Enregistrement |
| 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² | Autorisation |
| 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage | Enregistrement Enregistrement |

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 portant mise en demeure à l'encontre de M. Dominique COLLIN, exploitant sous la dénomination commerciale « La Petite Casse », sur le site sis au lieu-dit « La Métairie » sur la commune de Saint-Mars-sur-Colmont (53300), des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des installations de gestion et traitement de déchets du 10 décembre 2020, rédigée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre de la rubrique 2712 ;

VU le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bocage Mayennais ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2021, à la suite de la visite du 24 novembre 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que , lors de la visite en date du 24 novembre 2021, M. Collin a indiqué :

- ne plus louer les bâtiments qui étaient utilisés pour le stockage, le démontage et la dépollution de VHU et pour le stockage des pièces détachées récupérées et avoir complètement arrêté toutes activités sur le site ;
- avoir cessé d'accueillir des VHU sur son site dès le 12 août 2021, date de notification de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 ;
- que les VHU, dont la présence a été constatée lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021, n'ont pas été démontés et dépollués depuis le 12 août 2021 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 24 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que tous les VHU, les pièces détachées et les autres déchets qui étaient présents lors de la visite d'inspection du 15 juin 2021 ont été évacués ;
- que l'ensemble des pièces détachées qui étaient stockées dans les différents bâtiments ont été totalement évacuées et que ces bâtiments ont été nettoyés ;
- l'absence de traces de pollution par des fluides (huiles, carburants, etc.) sur les aires qui étaient utilisées pour le stockage des VHU à dépolluer et dépollués et dans les différents bâtiments qui étaient utilisés pour le stockage de pièces détachées ;
- la présence de 40 à 50 pneus en attente de départ, pour lesquels M. Collin a indiqué qu'au regard de la faible quantité de pneus sur le site, la société qu'il a contactée pour les prendre en charge viendra les collecter lors d'un prochain ramassage à proximité. La société a fourni à l'exploitant un courriel d'acceptation de la demande de collecte de pneumatiques usagées ;
- le site est entièrement clos et maintenu fermé ;
- les différents récipients qui étaient utilisés pour la récupération des fluides et leur stockage ont été évacués ;

CONSIDERANT que les mesures prises sont de nature à répondre aux dispositions du point II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La mise en demeure prise l'encontre de l'encontre de M. Dominique COLLIN (exploitant sous la dénomination commerciale « La Petite Casse »), par arrêté préfectoral du 6 août 2021 est levée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Dominique COLLIN par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la maire de Saint-Mars-sur-Colmont, M. le président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.